

30
ANS

de promotion,
de vigilance et de
défense des droits
en santé mentale

**AGIDD-
SMQ**

Association des groupes d'intervention
en défense des droits en santé mentale
du Québec

CI- 011M
C.P. – PL 75
Accessibilité et
efficacité de la
justice - COVID-19

AVIS DE L'AGIDD-SMQ PORTANT SUR LE PROJET DE LOI 75

Loi visant à améliorer l'accessibilité et
l'efficacité de la justice, notamment
pour répondre à des conséquences de la
pandémie de la COVID-19

Déposé à la Commission des institutions
Assemblée nationale

Novembre 2020

AGIDD-SMQ

4837, rue Boyer, bureau 210

Montréal (Québec) H2J 3E6

514 523-3443 | 1 866 523-3443

info@agidd.org

<https://www.facebook.com/agidd.smq>

<https://twitter.com/agiddsmq>

Novembre 2020

Fondée en 1990, l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) a pour mission de lutter pour la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

L'Association regroupe, à titre de membres actifs, des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale et des groupes d'entraide ayant un mandat de promotion-vigilance des droits en santé mentale. Elle rejoint également, à titre de membre sympathisant, tout organisme, regroupement ou comité d'usagers qui adhèrent à sa mission.

L'AGIDD-SMQ a développé depuis sa fondation une expertise unique et reconnue dans plusieurs milieux concernant les droits des personnes vivant un problème de santé mentale.

L'AGIDD-SMQ porte un regard critique sur les pratiques en santé mentale et s'implique pour le renouvellement de celles-ci.

Son action prend différentes formes : information et formations, mobilisation, prises de position publiques et politiques, organisation de colloques et diffusion de publications sur le respect des droits en santé mentale. L'Association contribue à ce que les personnes reprennent du pouvoir sur leur propre vie en rendant accessible toute l'information sur leurs droits, leurs recours ainsi que sur la médication.

La volonté de l'Association a toujours été de transmettre son expertise afin de sensibiliser un nombre croissant de personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale aux enjeux liés à leurs droits.

INTRODUCTION

Dans le cadre de la crise sanitaire, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, déposait le 3 novembre 2020 le projet de loi 75, Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19.

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile, notamment pour:

5° prévoir qu'en matière d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps ainsi qu'en matière de garde en établissement, les audiences du tribunal se tiennent à huis clos et l'accès aux dossiers est restreint.

Les propos de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) porteront exclusivement sur cet objectif, car il suscite des questionnements, mais aussi afin de sensibiliser les membres de la Commission des institutions à un déni de droit vécu présentement par des personnes vivant un problème de santé mentale, en lien avec l'application du huis clos.

UN PROJET DE LOI AYANT DES EFFETS POSSIBLES SUR LES DROITS EN SANTÉ MENTALE ?

L'article 15 du Code de procédure civile permet déjà le huis clos pour les audiences de première instance du tribunal en matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, ce qui peut se comprendre afin de protéger les personnes concernées.

15. En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; (...).

La même chose est prévue à l'article 16 du Code de procédure civile en matière de restrictions à l'accès au dossier :

(...) seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Le projet de loi 75 propose d'ajouter aux articles 15 et 16 du Code de procédure civile l'autorisation judiciaire de soins, l'aliénation d'une partie du corps et la garde en établissement.

Pourquoi ? L'intention est-elle d'officialiser des pratiques qui ont cours ?

RESTRICTIONS DE L'ACCÈS AUX DOSSIERS

L'AGIDD-SMQ tient à porter à l'attention du législateur les grandes difficultés pour les groupes membres de notre Association et notre Association pour obtenir des informations auprès des greffes relatives aux gardes en établissement (Loi P-38.001)[1] et aux autorisations judiciaires de soins[2] (AJS) dans le cadre de recensement, d'études et de recherches. La confidentialité des dossiers est prétextée.

Or, considérant notre mission de promotion, de vigilance et de défense des droits en santé mentale, et les problèmes d'application de la Loi P-38.001 et des AJS, il est essentiel de documenter le nombre d'ordonnances de soins autorisés ainsi que des gardes provisoires et en établissement.

Le MSSS a mis en place une procédure provinciale pour colliger les données relatives à l'application de la loi P-38.001 de la part des établissements de santé et services sociaux. Mais étant donné qu'aucune directive ministérielle ne vient encadrer la collecte des données sur l'application des AJS, il est pratiquement impossible d'avoir les chiffres sur cette pratique.

Rappelons que la collecte de données qualitatives et quantitatives complètes est un élément essentiel de toute approche fondée sur les droits humains[3]. Est-ce que les changements apportés par le PL75 viendront élever les obstacles rencontrés pour colliger de précieuses informations ?

[1] La personne était-elle présente au Tribunal, a-t-elle été entendue, est-elle représentée, etc.

[2] La personne était-elle présente au Tribunal, a-t-elle été entendue, est-elle représentée, ordonnance rendue, pour quelle durée, etc.

[3] ONU, Santé mentale et droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, par Zeid Ra'ad Al Hussein, A/HRC/34/32, page 13, 31 janvier 2017.

RESTRICTIONS DE L'ACCÈS AUX DOSSIERS (SUITE)

L'AGIDD-SMQ ET SES GROUPES RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DROITS EN SANTÉ MENTALE ONT CONTRIBUÉ AU FIL DES ANS À DOCUMENTER LES PRATIQUES ENTOURANT LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT ET L'AJS.

AGIDD-SMQ, L'autorisation judiciaire de soins: le trou noir de la psychiatrie, 44 pages, mai 2014

DROITS-ACCÈS DE L'OUTAOUAIS, Bilan sur l'état des droits en santé mentale de l'Outaouais - Changer nous ferait tous du bien, 173 pages, mars 2014

DROITS ET RECOURS SANTÉ MENTALE GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE, La Perte des droits et libertés, ça se questionne... aussi en Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, 60 pages, novembre 2014

L'A-DROIT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, Portrait d'une pratique méconnue - Étude sur le recours aux autorisations judiciaires de soins en Chaudière-Appalaches entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017, 113 pages, octobre 2020

L'A-DROIT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, La P-38.001 en Chaudière-Appalaches - Étude sur l'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014, 135 pages, janvier 2016

PRO-DEF ESTRIE, Rapport estrien des gardes préventives et des gardes en établissement, 22 pages, automne 2016

DÉRAPAGES LIÉS AU HUIS CLOS

Un groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale nous rapporte avoir été à plusieurs reprises empêché d'accompagner une personne faisant l'objet d'une garde en établissement au Tribunal -malgré la demande formelle de cette dernière d'être accompagnée par l'organisme- parce que le huis clos avait été décrété par le juge. Toutes les démarches du groupe visant à faire rectifier la situation ont échoué.

Le risque de dérapage est bien présent et les objectifs du PL75 pourraient y contribuer faute de vigilance, et ce, même si dans les faits, le huis clos ne devrait pas empêcher l'accompagnement des personnes selon l'article 13 du Code de procédure civile et l'Arrêté ministériel A.M., 2020-004.

Article 13. du Cpc:

Sont admis à assister à l'audience qui se tient à huis clos les avocats et les notaires, leurs stagiaires, les journalistes qui prouvent leur qualité ainsi que, s'agissant d'audiences relatives à l'intégrité et à la capacité d'une personne, les personnes que le tribunal considère aptes à l'aider ou à la rassurer [Nos soulignés]. Le tribunal peut néanmoins refuser leur présence si les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou l'instance.

Peuvent également être admises les personnes dont la présence est, selon le tribunal, requise dans l'intérêt de la justice.

Arrêté ministériel A.M., 2020-004 :

La ministre de la Santé et des Services sociaux arrête ce qui suit :

Toute audience devant être tenue devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration doit l'être à huis-clos, à moins que le décideur ne statue autrement ; l'article 13 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique avec les adaptations nécessaires ;

Tout membre du public ne peut accéder aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° il lui est permis d'accéder à une audience conformément à l'alinéa précédent ;
 - 2° il lui est nécessaire d'accéder à un service offert en ces lieux ;
- Toutes les visites sont suspendues dans les établissements de détention du Québec, à l'exception des visites des avocats des personnes incarcérées ;

DÉRAPAGES LIÉS AU HUIS CLOS (SUITE)

Malheureusement, du fait qu'il n'existe pas de balises très claires en la matière, l'interprétation du huis clos peut permettre à certains tribunaux de refuser la présence de « personnes que le tribunal considère aptes à aider ou à rassurer » la personne.

Cette interprétation est clairement une limitation à la réalisation de la mission des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale du Québec, telle que définie dans un cadre de référence ministérielle (2006), le Cadre de référence pour la promotion, le respect et la défense des droits en santé mentale.

Ce Cadre de référence, dont la version initiale a été produite en 1990, définit le rôle de ces groupes comme touchant tout aspect légal pouvant affecter les droits des personnes vivant un problème de santé mentale. L'un des rôles du groupe est d'accompagner les « personnes qui en ont besoin dans certaines de leurs démarches particulièrement lorsque celles-ci doivent faire face à des tiers dans l'exercice de leurs droits[4]».

Il est clair qu'un justiciable risquant de perdre ses droits fondamentaux dans le cadre d'une garde en établissement ou d'une autorisation judiciaire de soins est une personne ayant besoin d'accompagnement !

En résumé, interpréter le huis clos pour empêcher un conseiller ou une conseillère en défense des droits d'accompagner une personne au tribunal dans le cadre d'un rapport volontaire au groupe est un déni de droit. Le conseiller ou la conseillère ne doit pas être traité comme un simple badaud de Palais de justice !

[4] MSSS, Cadre de référence pour la promotion, le respect et la défense des droits en santé mentale, page 14.

RECOMMANDATIONS

1

L'AGIDD-SMQ recommande que le PL75 spécifie et réitère le droit d'être accompagnée par la personne de son choix y compris le groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale, en tout respect du mandat de ce dernier.

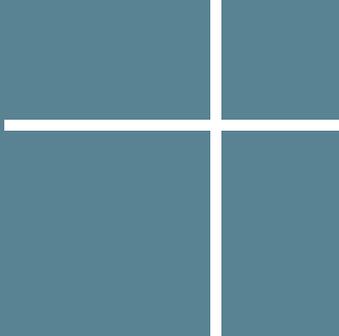
2

L'AGIDD-SMQ recommande que le PL75 porte en lui les protections nécessaires afin d'assurer la disponibilité des données concernant les gardes en établissements et les autorisations judiciaires de soins dans le cadre de recensements, d'études et/ou de recherches.

VIGILANCE SVP

Nous remercions les membres de la Commission des institutions de l'attention portée à notre avis et les invitons à la vigilance pour ne pas que l'adoption du projet de loi 75 occasionne des obstacles à la collecte de données et au droit à l'accompagnement, car il y a là une négation du mandat qui a été confié aux groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale il y a 30 ans.

Surtout, nous ne voyons pas en quoi cela viendrait «améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice» comme stipulé dans l'intitulé du PL75.



AVIS DE
L'AGIDD-SMQ
PORTANT SUR
LE PROJET DE
LOI 75

AGIDD-SMQ

**ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION
EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE
DU QUÉBEC**

